



ARRETE MUNICIPAL N°88 /2026
portant interdiction de nourrir les chats Place
Prévert

3/314 – KR/SG

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-12-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin et notamment l'Article 120 interdisant le jet de nourriture aux animaux ;

CONSIDERANT les plaintes des habitants ;

CONSIDERANT la prolifération grandissante des rats au niveau de la Place Prévert ;

CONSIDERANT la présence d'une crèche et d'une école maternelle à proximité ;

CONSIDERANT que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible (exemple : toxoplasmose).

ARTICLE 2

Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à la gendarmerie de Sierentz et à la Brigade Verte.

Fait à Bartenheim, le 10 mars 2026



Pour le Maire absent
L'Adjointe déléguée
Marie-Rose SCHOLER

Publié le **12 MARS 2026**